

suivi des actes de vandalisme ? Comment est-il permis que des communes détruisent certains éléments de leurs cimetières sans aucune autorisation ou démarches préalables ? Des contrôles sont-ils réalisés à cet effet ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Furlan.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie. - Madame la Députée, la saturation des cimetières est en effet un problème que rencontrent certaines villes et communes de manière relativement fréquente. Son origine provient souvent du manque de suivi réalisé par les communes concernant les sépultures en état d'abandon ou dont la durée concessionnaire a expiré. Le travail de relevé de ces sépultures et d'affichage permettrait déjà à bon nombre de communes de retrouver les espaces nécessaires.

En ce qui concerne la problématique de la recrudescence de vols dans les cimetières dont vous me faites part, celle-ci ne m'est pas inconnue. Comme indiqué à votre homologue, M. Fourny, en réponse à sa question écrite du 3 mai 2016, il ne ressort pas de mes compétences de lutter contre la criminalité. Cette compétence appartient au ministre fédéral de l'Intérieur, lequel est en charge des services de police.

En outre, il appartient aux bourgmestres, compétents en matière de police et de surveillance des cimetières, de prendre les mesures adéquates pour les sécuriser.

À ce propos, en 2013, prouvant ainsi qu'il s'agit d'une compétence fédérale, le ministre de l'Intérieur avait adressé une lettre aux communes contenant les mesures que ces dernières pouvaient prendre afin d'endiguer ce phénomène.

Compte tenu des problèmes rencontrés, j'ai sollicité, au début de ce mois, ledit ministre afin qu'il rappelle à nouveau aux communes les mesures de sécurité qu'elles peuvent prendre. Une liste de mesures pouvant être prises au niveau local avait également été dressée lors d'une question parlementaire au Parlement fédéral. Cela était une question de Mme la Députée Dierickx. Aussi, la ministre de l'Intérieur de l'époque proposait l'installation de caméras de surveillance aux entrées des cimetières et aux autres points d'accès cruciaux, la fermeture de l'accès la nuit, la mise en place d'un bon éclairage la nuit, et cetera.

Quant aux destructions de certains éléments par des ouvriers communaux, je n'ai été saisi d'aucune plainte à ce sujet, mais je peux vous dire que la Région wallonne met tout en œuvre pour former les fossoyeurs, comme en attestent les formations en gestion des cimetières organisées en partenariat avec l'IPW, le Conseil régional de la formation et l'IFAPME.

M. le Président. - La parole est à Mme Leal Lopez.

Mme Leal Lopez (cdH). - Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour vos réponses. Certains actes sont mis en place et cela est rassurant. Qu'il y ait des formations pour les agents est une bonne chose. Quant à la manière de ce qu'ils en font aussi, il faut absolument un encadrement et une surveillance.

Solliciter le ministre fédéral par rapport à des mesures est une très bonne action de votre part parce qu'il faut souvent rappeler les choses aux personnes et l'on sait bien que, dans notre société, il y a énormément d'incivisme.

Ici, je relève dans l'article de presse, les tombes qui ont été détruites par erreur. Cela est inadmissible. On peut se rendre compte que les personnes qui vont se recueillir sur une tombe et voient que cette tombe a disparu ont de quoi se poser des questions.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie. - Des éléments de tombes.

Mme Leal Lopez (cdH). - Des éléments de tombes, mais aussi des tombes. Une entreprise a exhumé 150 tombes alors qu'elle ne devait pas le faire.

QUESTION ORALE DE MME WARZÉE-CAVERENNE À M. FURLAN, MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE, SUR « LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Warzée-Caverenne à M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, sur « la nouvelle réglementation des marchés publics ».

La parole est à Mme Warzée-Caverenne pour poser sa question.

Mme Warzée-Caverenne (MR). - Monsieur le Ministre, en juillet dernier, la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics a été publiée au *Moniteur belge*. Celle-ci constitue la première phase de la transposition, en droit belge, la directive européenne 2014/24 sur la passation des marchés publics, la directive 2014/25 sur la passation de marchés pour les entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux, ainsi que de la directive 2015/23 sur l'attribution des contrats de concession.

Dans un deuxième temps, cette loi devra être complétée par des arrêtés royaux. La date d'entrée en vigueur de ces différents textes n'est pas encore connue à l'heure actuelle. Pour rappel, les marchés publics offrent aux autorités publiques de s'assurer, via des

contrats, de moyens indispensables à leur bon fonctionnement, que ce soit en matière d'infrastructures, de fourniture de service.

Or, il n'est pas rare de constater des défaillances dans le chef de certains soumissionnaires concernant l'exécution du marché. Par ailleurs, certains entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services sont connus pour être défaillants. Pourtant, ces derniers continuent à se voir attribuer ces marchés publics.

Cette problématique est notamment abordée dans la nouvelle réglementation, puisque parmi les nouveaux motifs d'exclusion facultatifs figure à l'article 69, § 7 : « Le cas ou des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché intérieur ou d'une concession intérieure lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, à des dommages et intérêts à titre sanction ou à une autre sanction comparable. Dans ce cas de figure, le pouvoir adjudicateur peut exclure à quelque stade la procédure de passation de participation à une procédure un candidat ou un soumissionnaire ».

Avez-vous pris connaissance de cette nouvelle réglementation en matière de marchés publics ? Le cas échéant, que pensez-vous de la pertinence d'un tel motif d'exclusion ? Serait-il envisageable, au niveau des Régions et communes, d'instaurer une *blacklist* des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services défaillants lors de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés antérieurs ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Furlan.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie. - Madame la Députée, le 14 juillet 2016, sont parues au *Moniteur belge* deux lois susceptibles d'impacter le quotidien des pouvoirs locaux et des administrations en général. Ces deux lois ont toutes deux été promulguées en date du 17 juin 2016. L'une concerne les marchés publics, la seconde concerne les concessions de travaux et de services.

Comme vous le soulignez à juste titre, elles ne sont pas encore entrées en vigueur. D'après les informations dont je dispose, elles n'entreront pas en vigueur prochainement puisque leur entrée en vigueur nécessite l'adoption d'arrêtés d'exécution qui sont, pour la plupart d'entre eux, toujours en cours de rédaction. Vous connaissez comme moi le processus législatif et ses contraintes, cela risque de prendre un peu de temps.

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations concernant la date possible d'entrée en vigueur, je vous invite à vous adresser à la chancellerie du Premier ministre ou aux membres de l'intercabinet fédéral puisqu'ils disposent des informations.

La Région dispose de plusieurs représentants à la Commission fédérale des marchés publics, organe chargé d'aider à la rédaction des textes en matière de marchés publics et de concessions et de remettre un certain nombre d'avis en la matière. Ces derniers suivent de près le processus de transposition et s'efforcent, dans la mesure du possible de défendre les intérêts de la Région ainsi que, en ce qui me concerne, les intérêts des communes, les pouvoirs locaux en général, dans le cadre de la rédaction et de l'adoption des textes légaux.

La nouvelle cause d'exclusion, que vous évoquez dans votre question, est prévue à l'article 69 alinéa 1er, 7°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Elle découle directement de la directive européenne 2014/24 sur la passation des marchés publics et plus particulièrement de son article 57, 4/f. Je n'ai pas à juger de la pertinence de cette dernière sachant qu'elle est imposée par les instances européennes.

En ce qui concerne la *blacklist* générale au niveau des Régions et communes que vous évoquez, elle est tout à fait inenvisageable pour des raisons essentiellement juridiques, même si, politiquement, je peux partager votre point de vue. Il y a un certain nombre de raisons à cela.

Premièrement, elle serait illégale, car elle irait à l'encontre de l'obligation qui incombe à un pouvoir adjudicateur de justifier, au cas par cas, marché par marché, de l'absence ou non de cause d'exclusion dans le chef de l'un ou l'autre soumissionnaire. Il revient en effet au pouvoir adjudicateur, pour chaque marché qu'il passe, de justifier et donc de motiver en quoi, par rapport au marché en présence, le soumissionnaire X ou Y, se trouve en situation d'exclusion.

Deuxièmement, l'article 69 de la loi prévoit qu'une telle exclusion ne pourrait intervenir que dans les trois ans à compter de l'événement concerné ou, en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction. Il serait tout à fait impossible d'un point de vue logistique et organisationnel de mettre en œuvre une liste globale de prestataires défaillants. Qui prendrait la responsabilité d'une telle liste ? Qui assumerait les conséquences en cas d'écartement injustifié ? Comment calculerait-on ce délai de trois ans ? Vis-à-vis de quelle entreprise ? L'exposé des motifs de la loi ne donne malheureusement pas les éléments de réponse à ces questions.

Troisièmement, en admettant même *quod non* qu'un prestataire soit effectivement défaillant et rentre bien dans le champ d'application de la cause d'exclusion susvisée, il faut savoir qu'il a la possibilité, marché par marché, conformément à l'article 70 de la même loi, de faire valoir et de prouver, le fait qu'il a mis en œuvre des mesures correctrices permettant que les défaillances passées ne se reproduisent plus. S'il met en avant de telles mesures, le pouvoir adjudicateur devra juger si les preuves fournies sont suffisantes. Si tel est le cas, il ne

pourra exclure le soumissionnaire concerné de la procédure de passation du marché.

Quatrièmement, il pourrait également arriver qu'un litige soit pendant devant les juridictions concernant une défaillance en question, ce qui rendrait également cette cause d'exclusion inutilisable.

Vous comprendrez bien que pour toutes ces raisons, votre suggestion, même si elle peut sembler séduisante politiquement, en tout cas au premier abord, n'est rien applicable ou praticable juridiquement. Par contre, chaque pouvoir adjudicateur, régional ou local pourrait très bien établir sa propre liste en fonction des éléments concernant ses propres marchés, tout en gardant à l'esprit l'ensemble des balises que je viens de vous expliquer, qui sont les mêmes pour tout le monde. Une telle mesure d'exclusion est extrêmement difficile à justifier d'autant plus que la charge de la preuve revient au pouvoir adjudicateur.

La justification pourrait cependant être facilitée si les manquements des adjudicateurs ont été dûment constatés par des procès-verbaux de manquement, mais plus encore si des mesures ont été d'office mises en œuvre à l'encontre dudit adjudicateur ou s'il a été sanctionné par la Commission d'agrément des entrepreneurs de travaux. Cela aiderait le pouvoir adjudicateur à prouver la gravité des problèmes rencontrés et, par conséquent, la nécessité d'exclure les soumissionnaires en question du marché en présence.

M. le Président. - La parole est à Mme Warzée-Caverenne.

Mme Warzée-Caverenne (MR). - Merci, Monsieur le Ministre, pour votre réponse.

L'objet de ma question était de mettre ce sujet sur la table. En effet, la *blacklist* constitue selon moi un rêve que beaucoup de pouvoirs locaux ou du bureau d'études souhaiteraient réaliser puisque comme vous le savez sans doute, quand on attribue un marché, quand on n'a pas le choix d'une entreprise et que l'on voit les yeux qui se lèvent de certains bureaux d'études en se disant : « Je suis encore parti pour la gloire », on n'a pas les moyens de s'y opposer. Je reste quelqu'un de positif. J'espère qu'à un moment l'on trouvera tous les moyens pour empêcher ce type de situation, mais l'on peut rencontrer cela à différents moments.

Toutefois, il y a un élément sur lequel vous pourriez jouer dans le cadre de travaux sur des bâtiments et sites classés. De fait, les entreprises doivent être agréées pour travailler et remettre des marchés. Quand on voit que des entreprises agréées pour ce type de marchés engendrent, à chaque chantier, une problématique – et les services du SPW sont impliqués puisqu'ils interviennent sur ces dossiers –, vous avez peut-être les moyens d'agir au niveau de l'agrément des entreprises dans ce cadre.

Dans votre réponse, vous avez bien détaillé les différents éléments permettant éventuellement de s'opposer à un soumissionnaire, mais la petite commune rurale n'a pas un service juridique. On a très peu d'armes, finalement.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie. - En général, vous faites les lois.

Mme Warzée-Caverenne (MR). - À tous les niveaux, je veux dire. Vous êtes là pour soutenir les communes aussi et vous avez parlé d'un lieu où vous vous étiez concertés par rapport aux marchés publics, donc peut-être faire valoir aussi tous ces éléments afin d'éviter aux communes des revers dans des marchés ou des travaux.

ORGANISATION DES TRAVAUX

(Suite)

Interpellations et questions orales transformées en questions écrites

M. le Président. - Les questions orales de :

- M. Lecerf, sur « les modifications des normes d'éclairage et de dimensions des terrains de football » ;
- Mme Baltus-Môres, sur « le potentiel et la coopération au niveau du photovoltaïque » à M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, sont transformées en questions écrites.

Interpellations et questions orales retirées

M. le Président. - Les questions orales de :

- M. Stoffels, sur « *le community land trust* » ;
- Mme Gahouchi, sur « le respect du quota de 10 % de logements publics dans les communes » ;
- M. Henry sur « les risques de pénurie d'électricité pour l'hiver 2016-2017 » ;
- M. Fourny, sur « les solutions du Gouvernement pour résorber la dette photovoltaïque » ;
- M. Fourny, sur « la fin de la livraison de gaz L par les Pays-Bas en Belgique » ;
- M. Henry, sur « la politique de taxation des éoliennes de faible puissance à vocation citoyenne ou éducative » ;
- M. Stoffels sur « la situation de l'éolien en Wallonie » ;
- M. Henry, sur « la COP 22 » ;
- M. Stoffels, sur « le développement technologique et les atténuations du changement climatique » ;